

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 14/09

10 février 2009

Conclusions de l'Avocat général dans les affaires C-284/05, C-294/05, C-372/05, C-387/05, C-409/05, C-461/05 et C-239/06

Commission / Finlande, Suède, Allemagne, Italie, Grèce, et Danemark

L'AVOCAT GÉNÉRAL PROPOSE À LA COUR DE JUSTICE DE DÉCLARER QUE SIX ÉTATS ONT VIOLÉ LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN NE VERSANT PAS LES DROITS DE DOUANE DUS À L'IMPORTATION DE MATÉRIEL DE GUERRE ET DE BIENS À DOUBLE USAGE

La Finlande, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et le Danemark ont violé les obligations qui leur incombent en vertu du traité CE et du code des douanes communautaire

Le traité prévoit que le budget des Communautés européennes est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres. Ainsi ce budget est-il alimenté par les prélèvements agricoles, les droits de douane, la TVA et par la ressource propre fondée sur le produit national brut (PNB).

Quant aux droits de douane, sur le plan communautaire, l'union douanière établie le 1^{er} juillet 1968 a conduit à la création d'un tarif douanier commun applicable dans toute la Communauté à l'égard des pays tiers. Le droit communautaire impose aux États membres de reverser dans les caisses communautaires, à titre de ressources propres, les droits de douane qu'ils perçoivent à l'importation de marchandises.

Dans les sept recours, la Commission demande à la Cour de déclarer que la Finlande, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et le Danemark ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du code des douanes communautaire¹ et de divers règlements communautaires² pour avoir refusé de comptabiliser comme ressources propres des Communautés, les sommes correspondant aux droits de douane perçus à l'importation de matériel de guerre. En outre, dans l'un des deux recours contre l'Italie (C-387/05) et dans celui contre la Suède (C-294/05), la Commission fait aussi porter son grief sur l'importation d'équipement à double usage. En toute hypothèse, la

¹ – Récemment remplacé par le règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, qui a établi le «code des douanes modernisé», c'est le règlement n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) qui est applicable en l'espèce.

² – Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1).

Commission circonscrit le manquement à la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, puisque le règlement n° 150/2003³ a suspendu, à partir du 1^{er} janvier 2003, les droits de douane pour certains armements et équipements militaires.

M. Ruiz-Jarabo considère que, faute d'avoir liquidé les droits de douane à l'importation de matériel de guerre ou de biens à double usage au cours de la période en question, les États défendeurs ont manqué aux obligations douanières et de financement qui leur incombent en vertu du droit communautaire.

En effet, selon M. Ruiz-Jarabo, les importations de matériel de guerre et de biens à double usage n'étaient pas exonérées de l'application du tarif douanier commun dans la mesure où ils ne faisaient l'objet d'aucun régime spécial. En outre, pour les États défendeurs ayant effectué des virements uniques et provisoires, pour divers montants, l'Avocat général précise que ces paiements ne sauraient être considérés comme libératoires. Il relève que les États membres sont tenus de liquider les ressources propres dès lors que leurs autorités douanières sont en mesure de calculer le montant dû et de déterminer le débiteur. De fait, la fragile stabilité du système de financement communautaire exige une définition précise de la constatation, de la perception et de la mise à disposition des ressources propres ainsi que son respect par les États membres puisque, si l'un d'entre eux ne tient pas compte de ces règles, l'équilibre doit être rétabli au moyen de la compensation qui se répercutera sur les autres États.

Après avoir constaté l'absence de liquidation des droits de douane, M. Ruiz-Jarabo analyse si cette omission peut être justifiée.

En premier lieu, l'Avocat général examine si les États peuvent invoquer l'article 296 CE pour déroger aux dispositions communautaires relatives aux droits de douane. Cet article prévoit qu'aucun État n'est tenu de fournir des «renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité». Il permet également à tout État membre de «prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité».

À titre liminaire, dans le cadre de l'analyse de l'article 296 CE, l'Avocat général précise que chaque État est libre de déterminer ce que sont les «intérêts essentiels de sa sécurité». Cependant, il considère que la Cour reste compétente pour contrôler les conditions d'application de cette disposition. En particulier, elle peut vérifier si l'application et l'invocation de cette disposition respectent le principe de proportionnalité et si elle constitue un moyen approprié et nécessaire pour atteindre le but poursuivi. À partir de cette prémisse, l'Avocat général vérifie si les conditions d'application de l'article 296 CE sont remplies ou non.

Ainsi, en réponse à l'argument des États défendeurs selon lequel le paiement des droits de douane leur causerait une charge financière qui affaiblirait leur approvisionnement en armement et, par extension, leurs capacités militaires et leur sécurité nationale, l'Avocat général considère que cette thèse serait de nature à altérer la finalité de l'article 296 CE pour le mettre au service de fins purement industrielles ou économiques, qui ne justifient en aucun cas que l'on déroge aux normes du traité en matière de financement et d'union douanière.

Toujours dans le cadre de l'argument tiré de l'article 296 CE, mais cette fois à propos de l'allégation selon laquelle la sécurité des États serait affectée par la perméabilité de la procédure douanière, qui ne garantirait pas la confidentialité des données fournies par les États membres à

³ – Règlement n° 150/2003/CE du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires (JO L 25, p. 1).

la Commission pour calculer les montants pertinents, l'Avocat général estime que les États défendeurs n'ont pas prouvé que les procédures douanières en vigueur n'assuraient pas la confidentialité des données transmises. Il constate en outre que, dans la phase initiale de la procédure douanière, les États se limitent à transmettre à la Commission des quantités totales concernant l'ensemble des importations au cours de la période litigieuse, sans détails susceptibles de compromettre la sécurité nationale. Partant, il n'est pas justifié d'invoquer l'article 296 CE au cours de cette phase initiale. L'étape suivante de la procédure douanière conduit au contrôle par la Commission de la liquidation effectuée, stade auquel il peut être nécessaire de demander des informations complémentaires. S'il est vrai que, au cours de cette étape, les États doivent fournir à la Commission les données nécessaires pour vérifier la régularité du versement des ressources propres, cela ne fait pas obstacle, selon l'Avocat général, à ce que les États décident, au cas par cas et exceptionnellement, de restreindre l'information à certains éléments d'un document ou de la refuser complètement. En effet, ces options seraient plus conformes aux impératifs de la proportionnalité que d'exclure totalement l'application du système douanier aux importations de matériel militaire et de biens à double usage.

Partant, selon l'Avocat général, l'invocation de l'article 296 CE est inappropriée et disproportionnée par rapport aux buts poursuivis.

En deuxième lieu, l'Avocat général rejette l'idée que les clauses de confidentialité insérées dans les contrats passés avec les fournisseurs d'armements ou dans des traités signés avec des pays tiers excluraient le paiement des droits de douane. En effet, selon lui, il ne peut y avoir de traités confidentiels au point de faire obstacle au respect des obligations douanières.

En troisième lieu, contrairement au point de vue de la majorité des États défendeurs, M. Ruiz-Jarabo conteste que la position prise par la Commission dans les présents recours soit contraire au principe de confiance légitime. En effet, selon lui, la Commission n'a nullement induit les États défendeurs à croire en la légalité de leurs comportements du fait de la prolongation des discussions entre cette institution et les États en cause (discussions qui, dans certains cas, remontent aux années 80). De même, il observe que la Commission a exprimé la ferme volonté de ne pas renoncer à la perception des droits de douane qui auraient dû être versés et qu'elle s'est réservée le droit d'adopter les initiatives opportunes. Au demeurant, le règlement n° 150/2003 ne contient pas de disposition rétroactive sur la suspension des droits de douane.

En conséquence de tout cela, l'Avocat général considère que rien de vient justifier l'absence de liquidation des droits de douane en question.

En conclusion, l'Avocat général invite la Cour de justice à déclarer que la Finlande, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et le Danemark ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire en ne liquidant pas les ressources propres dans le cadre de l'importation d'équipement militaire (et, dans le cas de la Suède et de l'Italie, de biens à double usage), en ne versant pas les intérêts de retard correspondants et en ne mettant pas les sommes en question à la disposition de la Commission dans les délais requis.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des Avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EN, FR, EL, IT

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-284/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034